

ARRÊTÉ DU MAIRE DE BRON

Numéro : PM_AR20260633

Objet : Police de la sécurité et de la salubrité publique

Le Maire de Bron, Jérémie BREAUD,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 2212-1 et l'article L. 2212-2 relatifs aux pouvoirs de police générale du Maire en matière de bon ordre, de sûreté, de sécurité et de salubrité publiques,

VU le Code de la Santé Publique,

VU la loi n° 2021-695 du 1er juin 2021 tendant à prévenir les usages dangereux du protoxyde d'azote,

VU le Code Pénal et notamment des articles R. 610-5 et R. 634-2 relatifs à l'abandon de déchets,

VU le Code de la Sécurité Intérieure et notamment l'article R. 511-1,

VU le Code de la Voirie Routière,

CONSIDERANT que la consommation de protoxyde d'azote (gaz hilarant) présente des risques graves et immédiats pour la santé publique (risques d'asphyxie, de brûlures, de troubles neurologiques et cardiaques),

CONSIDERANT l'augmentation constatée des regroupements de personnes consommant ce produit sur certains espaces publics de la commune, générant des nuisances sonores, des troubles à la tranquillité publique et un sentiment d'insécurité pour les riverains,

CONSIDERANT que l'abandon massif de cartouches et de ballons usagés dans les parcs, sur la voie publique et aux abords des équipements publics nuit gravement à la salubrité publique, à l'environnement, et engendre des risques d'accidents ainsi que des surcoûts de nettoyage,

CONSIDERANT qu'il appartient au Maire de réglementer l'accès et l'usage des secteurs de la commune les plus exposés à ces risques afin d'assurer de manière proportionnée le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publique,

ARRÊTE

Article 1 : Interdictions

Sont interdits dans les espaces et périmètres définis à l'article 2 du présent arrêté :

- la consommation de protoxyde d'azote à des fins récréatives,
- la détention quel qu'en soit le conditionnement et le transport de cartouches, capsules ou bouteilles de protoxyde d'azote (hors motif professionnel ou médical dûment justifié), notamment par des mineurs,
- l'abandon, le dépôt ou le jet de capsules, cartouches, bouteilles et ballons utilisés pour la consommation de ce gaz ainsi que tous les détritiques issus de son usage.

Article 2 : Périmètre d'application

Afin de garantir la proportionnalité de la mesure, la présente interdiction s'applique spécifiquement sur les secteurs de la commune particulièrement exposés à ces troubles, à savoir :

- sur l'ensemble des parcs, squares, jardins publics, city-stades, aires de jeux, terrains de sport et espaces naturels aménagés de la commune,
- dans un rayon de 50 mètres aux abords de tous les établissements scolaires (écoles maternelles et élémentaires, collèges, lycées), des structures d'accueil de la jeunesse, des équipements culturels, sportifs et de loisirs,
- sur les places publiques, parvis de la mairie (principale et annexes), zones piétonnes, ainsi que sur l'ensemble des parkings publics ou ouverts au public et les espaces attenants aux commerces.

Article 3 : Exceptions

Les dispositions du présent arrêté ne sont pas applicables aux personnes justifiant d'une utilisation professionnelle ou médicale du protoxyde d'azote.

Article 4 : Infraction

Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Le non-respect du présent arrêté expose les contrevenants à :

- une verbalisation pour non-respect d'un arrêté de police (article R. 610-5 du Code Pénal),
- une verbalisation pour abandon de déchets sur la voie publique (article R. 634-2 du Code Pénal),
- la confiscation immédiate du matériel, des contenants et des produits ayant servi à commettre l'infraction par les forces de l'ordre.

Article 5 : Durée

Les dispositions du présent arrêté sont applicables pour une durée d'un (1) an à compter de son entrée en vigueur

Article 6 : ce présent arrêté sera transmise pour information à :

- Monsieur le Procureur de la République près le Tribunal de Judiciaire de Lyon,
- Madame la Responsable de la Maison de la Justice et du Droit de Bron(MJD).

Article 7 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire de Bron dans le délai de deux mois à compter de sa publication sur le site Internet de la Ville. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Article 8 : un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Lyon ou déposé sur www.telerecours.fr dans le délai de deux mois à compter de la publication de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

Fait à BRON, le

Jérémie BREAUD,